

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE FRÉQUENTATION DES ESPACES BOISÉS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'articles L2212-1 et suivants, L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriale,

Vu les articles L163.6 Décret n°2012-836 du 29 Juin 2012 art.(V) du Code Forestier (Nouveau),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, et notamment les articles 31, 39 et 40,

Vu le passage en vigilance Rouge « Risque Feux de forêt » émit par la préfecture des Landes en date du 21/07/2026,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde approuvé par arrêté municipal le 29 janvier 2014,

Vu l'arrêté municipal 2026/232 du 24 juillet 2026 portant fermeture au public de certains espaces de la commune lors d'alertes météorologiques et feux de forêt,

Vu l'intérêt général,

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles depuis le mois de mai 2026 marquées par de fortes chaleurs et la sécheresse,

Considérant les incendies d'envergure en cours dans le département de la Gironde et au nord du département des Landes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la prévention du risque incendie, la protection de la population et la conservation du massif forestier du territoire,

Considérant l'interdiction entre 14h et 22h de toute présence humaine à savoir la circulation de tous véhicules motorisés, piétons, cyclistes (excepté sur la Vélodyssée), cavaliers dans le massif forestier et par conséquent sur les pistes et chemin forestiers de la commune de TARNOS pendant la période de vigilance rouge,

Considérant, dans le contexte actuel de crise du fait des incendies en cours, la nécessité de mesures de sécurité renforcée en complément de celle énoncée ci-dessus,



ARRÊTE

Article 1 : Toute présence humaine dans les espaces exposés du territoire tarnosien est strictement interdite toute la journée à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Sont considérés comme espaces exposés les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones boisées situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces

Cette interdiction s'applique à tous les usagers à l'exception :

- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission.
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...),
- des exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux

Article 2 : Cette interdiction désigne les espaces boisés du territoire fréquentés par le public à savoir :

- la Vélodyssée
- le parking sous couvert forestier
- la zone forestière littorale
- le Parc de la Nature,
- le sous-bois de la S.E.T.I.M,
- le Parc de Castillon,
- les sous-bois du Skate Park et de la Grande Baye,
- le sous-bois de la Plaine, de Chantoiseau et de Lacroix,
- le site Lacoste

et de manière générale tous les espaces boisés de la commune (y compris les pistes forestières, chemins ruraux, les sentiers d'exploitation) pouvant potentiellement présenter des risques.

Article 3 : Sont également interdits à titre permanent :

- de fumer
- de jeter tout débris incandescent
- d'utiliser du feu
- de pratiquer le camping sauvage
- de circuler dans des engins motorisés non autorisés.

Article 4 : Une signalisation réglementaire, matérialisée par des panneaux, informera le public de cette interdiction.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos, le 28 juillet 2026

Le Maire de Tarnos

Marc Mabillet



Publié sur le site internet de la ville le 28/07/2026